



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Service Environnement

Unité police des eaux

2014-DDTM-SE-011

**ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LA PREFETE DE LA MANCHE,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, modifiée ;

VU le décret n° 2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

VU les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004, instituant des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux,

VU la délibération n° 2012/12 du conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie portant sur les conditions d'ouverture de la pêche à la grenouille en Basse Normandie,

VU les avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

- des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :
 - la VIRE, en aval du pont des Veys,
 - la TAUTE, en aval des portes à flots du pont éclusé de Saint Hilaire Petitville,
 - la DOUVE, en aval du pont éclusé de la Barquette à Saint Côme du Mont,
 - la SIENNE, en aval du pont neuf (vis à vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque),
 - la SEE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont Gilbert à Avranches,
 - la SELUNE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault ;
 - le COUESNON, en aval d'un point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson.
- des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :
 - s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
 - s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L . 214-17,
 - s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;
- des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;
- des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

COURS D'EAU de 1^{ère} CATEGORIE (salmonidés dominants)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

COURS D'EAU de 2^{ème} CATEGORIE (cyprinidés dominants)

le COUESNON,
la SELUNE, entre son confluent avec l'Airon et le barrage de la Roche qui Boit à Ducey,
le THAR, en aval du pont de la RN 173 de Granville à Sartilly,
la SIENNE, en aval du confluent de l'Airou, à Ver,
la SOULLES, en aval du déversoir du Vicquet, à St Pierre de Coutances,
l'AY et ses affluents, en aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel,
la DOUVE et ses affluents, en aval de la confluence avec la Scye, à l'exception de la Saudre,
la SAUDRE, en aval du moulin du Hecquet, à St Sauveur le Vicomte,
la SCYE, en aval du pont aux Bouchers, à Bricquebec,
la SEVES, en aval de la partie amont du pont dit de Joliment, sur la RD 24 entre Périers et St Jores,
la TAUTE, en aval du pont de Manne (route de Périers à St Lô),
la VANLOUE, en aval de la RD 900,
le LOZON, en aval de la RD 900,
la TERRETTE, en aval de la RD 77,
la VIRE,
le Canal de VIRE et TAUTE,
les étangs de Torigni sur Vire.

ARTICLE 3 - COURS D'EAU A SAUMON ET A TRUITE DE MER

Sont classés cours d'eau à saumon (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

la VIRE, sur tout son cours dans le département,
la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois, commune de Beslon,
la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly,
le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer,
la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval,
le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint Ouen des Alleux.

Sont classés cours d'eau à truite de mer (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Martin le Hébert, commune de Sottevast,
la VIRE, sur tout son cours dans le département,
la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du Theil,
la SINOPE, en aval du pont de la RD 902,
la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois, commune de Beslon,
la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly,
le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer,
la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval,
le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint Ouen des Alleux

ARTICLE 4 - COURS D'EAU OU LE DROIT DE PECHE APPARTIENT A L'ETAT

Le droit de pêche appartient à l'Etat sur les sections de cours d'eau suivantes :

la DOUVE, du pont de St Sauveur le Vicomte au pont de la Barquette,
le MERDERET, en aval du pont du CD 67 à Chef du Pont,
la TAUTE, en aval du moulin du Mesnil à Marchesieux,
la SEVES, du pont de Baupte à sa confluence avec la Douve,
La MADELEINE, de la chaussée de Baupte à sa confluence avec la Douve,
la SIENNE, de 150 m en aval du barrage d'Hyenville au Pont Neuf,
la SEE, de sa confluence avec le Saultbesnon à 1 500 m en amont de Pont Gilbert,
la SELUNE, de la digue du Moulin de Ducey à 1 500 m en amont du pont de Pontaubault,
les Lacs de VEZINS et de la ROCHE QUI BOIT,
le COUESNON, sur tout son cours départemental jusqu'à 500 m en amont du pont de Pontorson.

1 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION :

ARTICLE 5 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE LA 1^{ère} CATEGORIE -

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - ouverture générale :

- du 2^{ème} samedi de mars à 8 heures au 3^{ème} dimanche de septembre.

2° - ouvertures spécifiques :

- grenouille verte du 2 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre
- grenouille rousse du 2 mai au 3^{ème} dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 6 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE LA 2^{ème} CATEGORIE-

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - ouverture générale :

du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2° - ouvertures spécifiques :

- brochet, sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, du 1^{er} mai au 31 décembre, inclus.
- truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc en ciel : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.
- grenouille verte du 2 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre
- grenouille rousse du 2 mai au 3^{ème} dimanche de septembre
- anguille à la vermée interdite la nuit, autorisée de jour du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet en seconde catégorie.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 7 - HEURES D'INTERDICTION (article R.436-13)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

ARTICLE 8 - PECHE DE LA CARPE LA NUIT

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

Rivière la VIRE :

- en rive gauche : du pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô) au pont de la RD 900 à Saint-Lô,
- en rive gauche : du barrage du Maupas au pont de la route N174 à Pont-Hébert,
- rive droite, du pont de la N 174 à Pont-Hébert, au barrage des Claires de Vire, commune de la Meauffe,

- en rive droite : du barrage des claies de Vire, commune de la Meauffe, à la hauteur des anciennes carrières, commune de la Meauffe (ruisseau de la Jouenne),
- en rive droite : des anciennes carrières de la Meauffe (ruisseau de la Jouenne), au pont d'Airel D8,
- en rive gauche : du pont de Saint Fromond D8, à l'entrée du Canal Vire-Taute.

Rivière la DOUVE :

- en rive droite : de son entrée dans la commune de Beuzeville la Bastille au pont de la RD 67 à Beuzeville la Bastille,
- sur les 2 berges, de la Mare St Martin à Liesville sur Douve jusqu'à l'embouchure de la rive gauche de la Jourdan à Carentan,
- étang du Boulay commune de Fresville.

Rivière la TAUTE :

- en rive droite, de la maison des ormes, commune de Montmartin en Graignes, jusqu'à l'écluse de la RN 13, commune de St Hilaire Petitville.

Canal du GRAVIER :

- commune de Carentan (totalité du plan d'eau).

Rivière la SELUNE :

- lac de retenue de la Roche qui Boit, rive droite : de la parcelle 632 A 1985, lieu dit « la Fieffe au Roi », commune de Isigny-le-Buat, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Neufbourg, parcelle 632 A 1045, commune d'Isigny-le-Buat,
- lac de retenue de VEZINS, en rive droite : parcelle 053 section ZM 1, lieu dit le « bois d'Isigny », commune de Isigny-le-Buat,
- lac de retenue de VEZINS, en rive gauche : de la parcelle 10, section D au lieu dit « La Pommeraie », commune de St Martin de Landelles à la parcelle 000 D 1266 au lieu dit « La Pommeraie », commune de St Martin de Landelles

2 - TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET DES ECRESSISSES :

ARTICLE 9 - TAILLES MINIMUM DE CERTAINES ESPECES (R. 436-18 du code de l'environnement)

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon,
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,35 m pour le cristivomer,
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,30 m pour l'alose,
- 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,30 m pour le mulot,
- 0,20 m pour le flet.

La pêche des grenouilles vertes mesurant moins de 9 cm (mesurée entre le museau et le cloaque) est strictement interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.

Les écrevisses nuisibles (Ecrevisse de Louisiane, Ecrevisse Américaine, Ecrevisse signal ou du Pacifique) ne disposent pas d'une taille minimale de capture.

3 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

ARTICLE 10 - LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDES ET DES CARNASSIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement le nombre de captures de salmonidés, autre que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de truites autorisé est ramené à six par pêcheur et par jour.

Le nombre de captures cumulées de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

4 - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

ARTICLE 11 -

1°- Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne.

2°- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4.

3° - Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

4° - Le seul engin autorisé dans les eaux de 1^{ère} catégorie en période d'ouverture, est la balance à écrevisses (six maximum).

5°- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les engins autorisés sont : la balance à écrevisses (six maximum), la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une maximum, contenance limitée à 2 litres).

Conformément aux dispositions de l'article R.436-26 du code de l'environnement, les balances à écrevisses utilisées pour la pêche des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces d'écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles) peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre ; l'espacement des verges, le côté des mailles carrées ou losangiques, le petit côté des mailles rectangulaires ou le quart du périmètre des mailles hexagonales ne peuvent être inférieurs à 10 millimètres.

6°- Dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

7°- Les écrevisses des espèces non interdites de capture ne peuvent être transportées vivantes.

Parcours spécifiques :

8° - Sur la Vire

Pour la période du troisième samedi d'avril au 31 août : pêche à la mouche artificielle fouettée sur la partie suivante :

- sur l'ensemble du parcours compris entre : limite amont : du rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô, limite aval : château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux.

Sur la Sée

Pour toute la période de pêche : pêche à la mouche artificielle fouettée sur la partie suivante :

- sur les 2 berges : limite amont : passerelle de Lartour sur la commune de Vernix, limite aval : pont de la RD 162 sur la commune de Vernix

Sur la Taute

Sur l'ensemble du parcours, pour la période du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre : pêche à la mouche fouettée en « no kill » sur les communes de Vaudrimesnil et Saint-aubin-du-Perron, du pont de la RD52 (lieu dit le pont Tardif) à la passerelle du lieu dit Le Hézard

Canal du Gravier, Canal des Espagnols, Canal du Vieux Bout et Canal d'Auvers

Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill »

Canal Vire-Taute

Pour la période du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre : pêche du carnassier aux leurres artificiels exclusivement sur toute sa longueur

Etang des Costils (commune de la Glacerie), étang de Biville-Clairefontaine (Etang de Biville), étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville): pour toute la période de pêche, pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »

5 - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES :

ARTICLE 12 :

1°- Le transport et l'usage de la gaffe sont interdits dans l'ensemble des cours d'eau.

2°- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer.

3°- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.6°.

L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : oeufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).

L'emploi d'hameçons au-dessus de la taille n° 5 pour la pêche de la truite au ver est interdit.

L'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire

4°- En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pendant la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} mai.

5°- La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

6°- Sur la Sée et la Sélune :

- la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces du 3^{ème} samedi d'avril au 2^{ème} dimanche de juin, sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) jusqu'au pont de Chérencé le Roussel (RD55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche qui Boit;

- à partir du 2^{ème} dimanche de juin (exclu) : la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces sur la Sée en amont du Pont de Tirepied (RD 104 E) jusqu'au pont de Chérencé le Roussel (RD55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche qui Boit.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 13 - VENTE

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eaux non visées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 - COURS D'EAU ET PLANS d'EAU MITOYENS

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 15 - CONCOURS DE PECHE

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 16 - INTRODUCTION D'ESPECES (R.432-5 du code de l'environnement)

La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont l'introduction dans les eaux visées par cet arrêté est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

- ◆ le poisson-chat : *Ictalurus melas*
- ◆ la perche soleil : *Lepomis gibbosus*

Grenouilles :

les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

- ◆ grenouille des champs : *Rana arvalis*
- ◆ grenouille agile : *Rana dalmatina*
- ◆ grenouille ibérique : *Rana ibérica*
- ◆ grenouille d'Honnorat : *Rana honnorati*
- ◆ grenouille verte de Linné : *Rana esculenta*
- ◆ grenouille de Lessona : *Rana lessonae*
- ◆ grenouille de Perez : *Rana perezii*
- ◆ grenouille rieuse : *Rana ridibunda*
- ◆ grenouille rousse : *Rana temporaria*
- ◆ grenouille verte de Corse : *Rana groupe esculenta*

Crustacés :

- ◆ le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*

les espèces d'écrevisses autres que :

- ◆ écrevisse à pattes rouges : *Astacus astacus*
- ◆ écrevisse des torrents : *Astacus torrentium*.
- ◆ écrevisse à pattes blanches : *Austropotamobius pallipes*
- ◆ écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus*.

ARTICLE 17 - RESERVES DE PECHE

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

LA SIENNE :

pont de la Roque - commune d'Orval - de 50 m en amont à 50 m en aval du pont
(Arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982).

barrage de la Minoterie - communes de Hyenville et Orval
de 50 m en amont à 300 m en aval

barrage du Moulin - commune de Quettreville sur Sienne
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Guelle - commune de Cérences
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin Paturel - commune de Cérences, pour la section délimitée de la façon suivante :
limite amont : 50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé
limite aval : 20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite

barrage du moulin de Valencey - communes de Cérences et Ver
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Huet - commune de Gavray
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Gavray - commune de Gavray
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Saint Denis - communes de Saint Denis le Gast et La Baleine
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Beaufils - communes de Hambye et La Baleine
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Mauny - communes de Hambye et La Baleine
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Laiterie - commune de Sourdeval les Bois
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin de l'Orbehaye - communes de Sourdeval et Percy
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Carrière - communes de La Bloutière et La Colombe
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Baye - commune de La Bloutière
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la Minoterie de la Foulerie - commune de Villedieu-les-Poëles
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du Bourg l'Abbesse - commune de Villedieu-les-Poëles -
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du Pont Chignon - commune de Villedieu-les-Poëles -
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du village des Ponts - communes de Sainte Cécile et Beslon
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA SOULLES :

Pont de la Roque - commune d'Orval - de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du pont
(arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)

LE THAR :

barrage du moulin de la Vallée - commune de Saint Aubin des Préaux
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA DOUVE :

barrage de la Barquette - communes de Carentan et Saint Côme du Mont
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
(décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)

barrage du moulin Ferey - commune de Saint Sauveur le Vicomte
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de l'usine Gloria - commune de Magneville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de l'Etang Bertrand - commune de l'Etang Bertrand
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA JOURDAN :

de l'embarcadère jusqu'au pont de Pierres - commune de Saint Côme du Mont sur les 2 rives.

LA SELUNE :

barrage de la Roche qui Boit - communes de Ducey et Saint Laurent de Terregatte
de 50 m en amont du barrage jusqu'à 120 m en aval.

LE COUESNON :

barrage de la Caserne - commune du Mont Saint Michel
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)

LA VIRE :

portes à flots - commune des Veys
de 50 m en amont à 50 m en aval de l'ouvrage (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)

barrage du Porribet - commune d'Airel
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage des Claies de Vire - communes de Cavigny, La Meauffe et Pont-Hébert
depuis le départ du bief en rive gauche jusqu'au confluent avec la Vire
de 50 m à l'amont du barrage à 100 m en aval du barrage

microcentrale de Saint-Lô - commune de Saint-Lô
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage de l'usine (barrages et vannages de décharge compris)

microcentrale de Candol - commune de Saint-Lô, entre :
A l'amont : le départ du bief de prise d'eau de la microcentrale
A l'aval : le confluent du ruisseau de Coquillat avec la Vire

moulin des Rondelles - communes de Gourfaleur et Saint-Lô - écluse du moulin des Rondelles (bief, écluse et abords) :
depuis 200 m en aval du pont de la route de Tessy jusqu'à 60 m en aval de l'écluse elle-même

barrage de la Mancellière - commune de La Mancellière sur Vire
1) depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval du barrage
2) depuis 50 m en amont jusqu'à 100 m en aval du prébarrage et de la microcentrale

barrage d'Aubigny - commune de Sainte Suzanne sur Vire
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Condé sur Vire - commune de Condé sur Vire
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la Roque - commune de Condé sur Vire
de 50 m en amont du barrage au Pont de la Roque

barrage de Troisgots - lieu-dit "la Chapelle sur Vire"
depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent avec le canal de fuite (canal de fuite compris)

barrage du moulin de Fervaches - commune de Domjean
depuis 50 m en amont du barrage jusqu'aux ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris

barrage de Tessy sur Vire
depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent de la rivière avec le canal de fuite de l'usine principale, canaux de fuite compris

barrage de Fourneaux - de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du barrage

LA SAIRE :

barrage du Parquet - commune de VALCANVILLE
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin d'Esseuilles - commune de Le Vicel
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin Foulon - communes de Le Vicel et Valcanville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin de l'Hopital - commune de Valcanville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage de la Laiterie - commune de Valcanville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du Houx - commune de Le Vast
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

cascade du moulin du Vast - commune de Le Vast
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage des Moulins - commune de Le Vast
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la Filature - commune de Gonnevill
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

bief du moulin d'Anneville - commune d'Anneville en Saire
du moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n° 251) à la jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale A n° 286)

LA SINOPE :

barrage de la Laiterie - commune de Saint Martin d'Audouville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la pisciculture - commune de Lestre
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de Quinéville - commune de Quinéville
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA SÉE :

barrage déversoir du moulin de Cuves - commune de Cuves
de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage déversoir et du vannage

retenue du moulin des pêcheries - commune de Brécey
du barrage à la passerelle du Tertre Jouault
et ruisseau du moulin de la RD104 à sa confluence avec la Sée

L'OLLONDE :

Commune de Canville La Rocque – de la D903 à la route « le pont de la Rocque » au lieu-dit les « Cailloux Quenault ». Propriétés, Section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588.

ARTICLE 18 - CONDITIONS ET MODES DE PECHE DES POISSONS MIGRATEURS

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproies, aloses, anguille, flet et mulot) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 7 mars 2013.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 29 JAN. 2014
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT